

Notice of Ways and Means Motion to Amend the  
Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act to provide that a temporary surtax of 2% of federal tax otherwise payable before any deduction in respect of the share-purchase and scientific research tax credits, the investment and employment tax credits and the credits for political contributions and foreign taxes but after a deduction of 10% of taxable income not earned in any province and a deduction of an additional 2% of taxable income earned in the Nova Scotia offshore area, be imposed on all corporations (other than investment corporations or non-resident-owned investment corporations) for the period commencing on July 1, 1985 and ending on December 31, 1986 but that the surtax not apply to the tax on income eligible for the small business deduction.

Corporate  
Surtax

Loi de l'impôt sur le revenu  
avis de motion des voies et moyens visant à modifier la

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir d'une surtaxe temporaire de 2% de l'impôt fédéral payé par ailleurs avant déduction d'un non-impôt à l'égard des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, des crédits d'impôt à l'investissement et à l'emploi et des crédits pour contributions politiques et impôts étrangers, mais après déduction d'un montant correspondant à 10% du revenu imposable non gagné dans une province plus 2% du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, soit imposée à toutes les corporations (à l'exception des corporations de placement et des corporations de placement appartenant à des non-résidents) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 31 décembre 1986, mais que cette surtaxe ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Surtaxe des  
Corporations